

Informations de base	
2004/0001(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Services dans le marché intérieur. Directive "services" Voir aussi 2010/2053(INI) Voir aussi 2011/2085(INI) Voir aussi 2015/2881(RSP) Subject 2.40 Libre circulation et prestation des services	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	GEBHARDT Evelyne (PSE)	04/09/2006
	Commission à fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	GEBHARDT Evelyne (PSE)	28/07/2004
	JURI Affaires juridiques	GEBHARDT Evelyne (PSE)	18/02/2004
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	HEATON-HARRIS Christopher (PPE-DE)	18/01/2005
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)	VAN LANCKER Anne (PSE)	28/07/2004
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		
	ITRE Industrie, recherche et énergie	CHATZIMARKAKIS Jorgo (ALDE)	31/08/2004
	CULT Culture et éducation	DESCAMPS Marie-Hélène (PPE-DE)	27/10/2004

	JURI Affaires juridiques	LECHNER Kurt (PPE-DE)	07/10/2004
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	ROMEVA I RUEDA Raül (Verts/ALE)	25/01/2005
	PETI Pétitions	LIBICKI Marcin (UEN)	17/03/2005
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)	VAN LANCKER Anne (PSE)	11/02/2004
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	20/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2570	2004-03-11
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2665	2005-06-06
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2731	2006-05-29
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2715	2006-03-13
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2694	2005-11-28
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2747	2006-07-24
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2624	2004-11-25
	Transports, télécommunications et énergie	2772	2006-12-11
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCCREEVY Charlie	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

13/01/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0002 	Résumé
12/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/03/2004	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/11/2004	Débat au Conseil		Résumé
08/03/2005	Débat en plénière	CRE link	
06/06/2005	Débat au Conseil		Résumé
22/11/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
28/11/2005	Débat au Conseil		Résumé
16/12/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0409/2005	
14/02/2006	Débat en plénière	CRE link	
16/02/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0061/2006	Résumé
16/02/2006	Résultat du vote au parlement		
13/03/2006	Débat au Conseil		Résumé
04/04/2006	Débat en plénière	CRE link	
04/04/2006	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2006)0160 	Résumé
24/07/2006	Publication de la position du Conseil	10003/4/2006	Résumé
07/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/10/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/10/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0375/2006	
15/11/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0490/2006	Résumé
15/11/2006	Résultat du vote au parlement		
15/11/2006	Débat en plénière	CRE link	
11/12/2006	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
12/12/2006	Signature de l'acte final		
12/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0001(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Voir aussi 2010/2053(INI) Voir aussi 2011/2085(INI) Voir aussi 2015/2881(RSP)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055 Traité CE (après Amsterdam) EC 071 Traité CE (après Amsterdam) EC 080 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation


Parlement Européen







Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE357.707	21/04/2005	
Avis de la commission	CULT	PE353.526	26/04/2005	
Avis de la commission	ITRE	PE350.237	28/04/2005	
Avis de la commission	FEMM	PE355.576	04/05/2005	
Amendements déposés en commission		PE357.633	09/05/2005	
Avis de la commission	CONT	PE355.788	26/05/2005	
Amendements déposés en commission		PE360.091	29/06/2005	
Amendements déposés en commission		PE360.092	29/06/2005	
Amendements déposés en commission		PE360.093	29/06/2005	
Amendements déposés en commission		PE360.094	29/06/2005	
Avis de la commission	JURI	PE353.583	01/07/2005	
Avis de la commission	EMPL	PE357.591	19/07/2005	
Avis de la commission	PETI	PE359.889	28/07/2005	
Amendements déposés en commission		PE364.734	18/10/2005	
Amendements déposés en commission		PE364.722	18/11/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0409/2005	16/12/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0061/2006	16/02/2006	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.648	07/09/2006	
Amendements déposés en commission		PE378.737	21/09/2006	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0375/2006	24/10/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0490/2006	15/11/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	11296/2006	14/07/2006	
Position du Conseil	10003/4/2006 JO C 270 07.11.2006, p. 0001-0038 E	24/07/2006	Résumé
Projet d'acte final	03667/1/2006	12/12/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0002 	13/01/2004	Résumé

Document annexé à la procédure	SEC(2004)0021 	13/01/2004	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)1012	09/03/2006	
Proposition législative modifiée	COM(2006)0160 	04/04/2006	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2006)0424 	25/07/2006	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2006)0718 	16/11/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)0054	11/01/2007	
Document de suivi	COM(2010)0134 	09/04/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)0395 	09/04/2010	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0134	24/11/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0154/2004 JO C 043 18.02.2005, p. 0018-0022	30/09/2004	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0137/2005 JO C 221 08.09.2005, p. 0113-0125	10/02/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2006/0123 JO L 376 27.12.2006, p. 0036-0068	Résumé
--	------------------------

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 12/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : favoriser la croissance économique et l'emploi dans l'Union européenne, réaliser un véritable marché intérieur des services par l'élimination des obstacles juridiques et administratifs au développement des activités de services, renforcer les droits des consommateurs en tant

qu'utilisateurs de services et établir des obligations juridiquement contraignantes pour une coopération administrative effective entre les États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur.

CONTENU : dans le cadre de la procédure de codécision, le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, la directive relative aux services dans le marché intérieur. La délégation lituanienne s'est abstenue et la délégation belge n'a pas pris part au vote.

A la suite de négociations avec le Parlement européen, le Conseil a approuvé les trois amendements d'ordre technique adoptés en deuxième lecture par le Parlement européen, et il a adopté la directive sous la forme de la position commune telle qu'amendée par le Parlement européen.

Les éléments clés de la directive sont les suivants :

1) Champ d'application et services exclus : le Conseil a apporté des changements mineurs à la proposition modifiée de la Commission afin de préciser quel est exactement le champ d'application de la directive et quels sont les services qui en sont exclus, comme les services sociaux et les services de soins de santé. Le texte précise aussi, dans le droit fil de l'avis rendu par le Parlement européen, que la directive ne porte atteinte ni au droit du travail en vigueur dans les États membres ni à la législation en matière de sécurité sociale qu'ils appliquent conformément au droit interne tout en respectant le droit communautaire. Le texte clarifie aussi le rapport entre la directive, d'une part, et le droit pénal des États membres ainsi que d'autres actes législatifs de la Communauté, d'autre part. La directive ne s'appliquera pas au domaine de la fiscalité.

Les services couverts par la directive concernent une grande variété d'activités, notamment: les services aux entreprises (services de conseil en management et gestion, services de certification et d'essai, services de publicité ou liés au recrutement et autres services); les services fournis à la fois aux entreprises et aux consommateurs (entre autres, les services de conseil juridique ou fiscal, les services liés à l'immobilier ou à la construction, la distribution, l'organisation des foires, la location de voitures et les agences de voyage); et les services aux consommateurs (dans le domaine du tourisme, y compris les guides touristiques, les services de loisir, les centres sportifs et les parcs d'attraction).

Le texte contient aussi **une liste de services auxquels la directive ne s'appliquera pas**. Ce sont: les services d'intérêt général sans caractère économique; les services financiers (banque, crédit, assurance et réassurance, retraites professionnelles ou individuelles etc.); les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés; les services de transports et les services liés aux transports qui entrent dans le champ d'application du titre V du traité CE, y compris les services portuaires; les services des agences de travail intérimaire; les services de soins de santé; les services audiovisuels et la radiodiffusion sonore; les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris; les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'État ; les services de sécurité privée; les services fournis par les notaires et les huissiers de justice, nommés par les pouvoirs publics.

Les services d'intérêt économique général en tant que tels sont couverts par la directive. Toutefois, ils ne sont pas concernés par les dispositions relatives à la libre prestation de services alors que les dispositions sur la liberté d'établissement leur seront applicables. Les États membres sont libres de les organiser et de les financer conformément au droit communautaire, et plus particulièrement des règles en vigueur pour les aides d'État.

2) Liberté d'établissement dans d'autres États membres : les dispositions en la matière visent à mettre en œuvre une simplification administrative permettant de faciliter l'accès aux activités de services. Ces dispositions concernent notamment les guichets uniques, le droit à l'information, les procédures par voie électronique et l'encadrement des régimes d'autorisation. En particulier, le texte prévoit une évaluation de certaines exigences nationales non discriminatoires qui sont susceptibles de restreindre sensiblement voire d'empêcher l'accès à une activité ou son exercice au titre de la liberté d'établissement. L'évaluation porte uniquement sur la compatibilité de ces exigences avec les critères déjà fixés par la Cour de justice quant à la liberté d'établissement. Parallèlement, le processus d'évaluation mutuelle prévu ne limite en rien la liberté qu'ont les États membres de fixer dans leur législation un niveau élevé de protection de l'intérêt général, en particulier pour atteindre des objectifs en matière de politique sociale.

3) Libre prestation des services : lorsqu'un opérateur économique n'est pas établi dans l'État membre dans lequel il fournit le service, ses activités relèvent de la libre circulation des services. Dans ce cadre, il est rappelé que ni la proposition modifiée de la Commission, ni l'avis du Parlement européen ne prévoyaient le principe dit « du pays d'origine », en vertu duquel un prestataire ne doit être soumis qu'à la loi du pays dans lequel il est établi. Le texte actuel vise à garantir que les destinataires et les prestataires puissent utiliser et fournir des services dans l'ensemble de la Communauté et précise dans quelle mesure les exigences des États membres où le service est fourni peuvent être imposées. La libre prestation des services n'empêche pas l'État membre où le service est fourni d'imposer ses exigences spécifiques, dans le respect des principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ou pour la protection de l'environnement. De même, rien n'empêche cet État membre d'appliquer, conformément au droit communautaire, ses règles en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans des conventions collectives. Une disposition prévoit un mécanisme de surveillance permettant aux autres États membres et aux opérateurs économiques d'avoir connaissance des exigences nationales imposées aux prestataires de services. De telles exigences doivent respecter les critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité, et être justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ou de la protection de l'environnement.

4) Coopération administrative : les États membres se prêteront mutuellement assistance et doivent prendre des mesures pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services. Les demandes d'information et les demandes de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes doivent être dûment motivées, en particulier en précisant la raison de la demande. Les informations échangées ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

5) Codes de conduite au niveau communautaire : les États membres, en collaboration avec la Commission, doivent prendre les mesures d'accompagnement pour encourager l'élaboration de codes de conduite au niveau communautaire, en particulier par des ordres, organismes ou associations professionnels, en vue de faciliter la fourniture de services ou l'établissement d'un prestataire dans un autre État membre, dans le respect du droit communautaire. La Commission examinera, le 28/12/2010 au plus tard, la possibilité de présenter des propositions d'instruments d'harmonisation sur les questions suivantes: i) l'accès aux activités de recouvrement judiciaire des dettes; ii) les services de sécurité privée et le transport de fonds et d'objets de valeurs.

6) Clause de réexamen : la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, pour le 28/12/2011, et par la suite tous les trois ans, un rapport complet sur l'application de la directive. Ce rapport portera en particulier sur l'application de l'article 16, relatif à la libre prestation des services. Il examinera également l'opportunité de mesures supplémentaires concernant les questions qui sont exclues du champ d'application de la directive et sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter la directive en vue de l'achèvement du marché intérieur des services.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/12/2006.

TRANSPOSITION : 28/12/2009.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 16/02/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté en première lecture, à une large majorité (394 voix pour, 215 voix contre et 33 abstentions), le rapport de Mme Evelyne **GEBHARDT** (PSE, DE) sur la directive relative aux services dans le marché intérieur.

Le projet initial a été revu de fond en comble. En particulier, son principe moteur, celui du "**pays d'origine**", a été supprimé. À sa place, une clause de libre prestation de services a été établie.

Les députés ont aussi restreint le **champ d'application de la directive**. Le texte stipule désormais que la directive :

- n'affecte pas les services publics de soins de santé ni l'accès au financement public des fournisseurs de soins de santé ;
- ne traite pas de la libéralisation des services d'intérêt économique général réservés à des organismes publics ou privés, ni de la privatisation d'organismes publics prestataires de services ;
- ne traite ni de la suppression des monopoles prestataires de services, ni des aides accordées par les États membres qui sont couvertes par les règles communes relatives à la concurrence ;
- ne porte pas atteinte à la faculté des États membres de définir ce qu'ils entendent par services d'intérêt économique général, la manière dont ces services devraient être organisés et financés, ou les obligations spécifiques auxquelles ils devraient être soumis ;
- ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national en vue de la protection ou de la promotion de la diversité culturelle ou linguistique, ou du pluralisme des médias ;
- n'affecte pas les règles de droit pénal des États membres ;
- n'affecte pas les services qui poursuivent un objectif d'aide sociale ;
- ne s'applique pas au droit du travail, à savoir les dispositions légales ou contractuelles concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre les employeurs et les travailleurs. En particulier, elle respecte le droit de négocier, de conclure, d'étendre et d'appliquer les accords collectifs, et le droit de grève et de mener une action syndicale, conformément aux règles régissant les relations de travail dans les États membres. Elle n'affecte pas plus la législation nationale en matière de sécurité sociale dans les États membres
- ne doit pas porter atteinte d'une à l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les États membres et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le droit d'exercer une activité syndicale.

Suite au vote en plénière, **sont exclus du champ d'application de la directive** : les services d'intérêt général (SIG) tels que définis par les États membres ; les services sociaux (ex : logement social, garde d'enfants, services familiaux) ; les soins de santé, qu'ils soient privés ou publics ; les agences de travail intérimaire ; les services de sécurité ; les services de transports, y compris les transports urbains, les taxis et les ambulances ; les services portuaires ; les services audiovisuels, dont la radio et le cinéma ; les jeux de hasard ; les services ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux investissements et aux paiements ; les services juridiques et les professions et activités participant à l'exercice de l'autorité publique (ex : notaires).

Sont en revanche maintenus, les services d'intérêt économique général tels que les services postaux, la distribution d'électricité, de gaz, d'eau, le traitement des déchets (il s'agit des services marchands qui réalisent l'intérêt public mais c'est aux États membres de les définir). Ces services sont couverts par la directive mais la règle de la libre prestation de services ne s'y appliquent pas. Autres services concernés par la directive : les services liés à l'éducation, les services culturels y compris les services des sociétés de gestion collective des droits de propriété intellectuelle ; les services de pompes funèbres ; le transport de fonds ; les services aux entreprises tels que le conseil en management et gestion, services de certification et d'essai, de maintenance, d'entretien des bureaux, services de publicité et services des agents commerciaux par exemple ; les services fournis à la fois aux entreprises et aux consommateurs : services liés à l'immobilier (dont les agences immobilières), à la construction (par exemple les architectes), distribution, organisation des foires, location des voitures (cette disposition ne concerne pas l'immatriculation des voitures), tourisme (dont les agences de voyage et les guides touristiques), ou encore services de loisir, centres sportifs et parcs d'attraction.

Libre prestation de services : alors que le projet initial partait du principe que, dans le cas de la prestation de services ce sont les dispositions légales du pays d'origine qui s'appliquent et que c'est le pays d'origine qui contrôle leur respect, le texte adopté par le Parlement ne mentionne ni le pays d'origine ni celui de destination. **La règle de la libre prestation de services remplace le principe du pays d'origine**. Elle oblige les États membres à respecter le droit du prestataire de fournir les services et à lui garantir le libre accès à l'activité de services ainsi que son libre exercice sur son territoire.

Cette garantie est renforcée par l'interdiction d'une série d'obstacles à la libre circulation des services. Par exemple, en règle générale, il ne sera plus possible d'obliger un prestataire à avoir un établissement dans le pays où il fournit temporairement un service ni de lui interdire de se doter d'une certaine infrastructure. De même, on ne pourra pas lui imposer l'inscription dans un registre professionnel ou lui interdire d'utiliser sur place son matériel habituel de travail. Les États membres n'ont pas non plus le droit d'appliquer un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui limite la prestation des services à titre indépendant.

Le texte, d'une part, interdit donc aux États membres de poser des entraves à la libre circulation des services. Mais d'autre part, il définit les raisons qui permettent aux États membres de limiter cette liberté par le biais de leurs dispositions nationales. Ce sont des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de l'environnement et de santé publique. Les États membres continueront aussi à appliquer leur réglementation concernant les conditions d'emploi, notamment celles qui sont établies dans les conventions collectives. Les exigences imposées aux prestataires transfrontaliers par les États membres sur la base de ces justifications devraient, néanmoins, respecter les principes du traité : la non discrimination (par exemple au titre de la nationalité), la nécessité (l'exigence doit être justifiée pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, ou de protection de l'environnement et de la santé), la proportionnalité (la mesure prise doit être adéquate à l'objectif d'intérêt public à atteindre).

Le texte ouvre aussi la perspective d'une harmonisation des législations nationales relatives à la prestation des services cinq après l'entrée en vigueur de la directive services.

Liberté d'établissement : pour ce qui est de l'établissement dans un autre pays membre, la législation qui s'applique au prestataire de services est bien celle du pays d'accueil. Les États membres devront vérifier et le cas échéant simplifier les procédures et formalités applicables à l'accès à une activité de service si et dans la mesure où elles constituent un obstacle à l'accès au marché. Conjointement avec la Commission, ils introduiront si nécessaire, des formulaires européens harmonisés. Qu'il s'agisse de prestation transfrontalière ou d'établissement, le texte adopté préconise une meilleure coopération entre les administrations nationales. Parmi les mesures clé devant faciliter les relations entre les prestataires et les autorités compétentes, il convient de mentionner la possibilité d'accomplir les procédures et formalités auprès de guichets uniques, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la directive. La Commission coordonnera les guichets uniques en instaurant un guichet unique européen. Ainsi, les dispositions relatives à la simplification administrative qui ne concernaient initialement que l'établissement des prestataires, couvrent également la libre prestation de services. A noter que les États membres pourront exiger que, lorsque le prestataire se déplace d'un État membre à l'autre pour la première fois pour fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente de l'État d'accueil par une déclaration écrite comprenant des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protections personnelle concernant la responsabilité professionnelle.

Le président de la Commission, M. José Manuel Barroso a annoncé que la Commission européenne révisera au plus vite sa proposition initiale sur la base du texte adopté par les députés. Le projet sera ensuite examiné par le Conseil.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 04/04/2006 - Proposition législative modifiée

La Commission a adopté une proposition modifiée de directive relative aux services dans le marché unique européen. La proposition révisée intègre les amendements proposés par le Parlement européen en première lecture que la Commission estime acceptables, ainsi que bon nombre de clarifications découlant des débats au sein du Conseil.

La proposition modifiée fait partie d'un ensemble complet de mesures destinées à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur des services. La Commission publie également des orientations destinées aux États membres sur la mise en œuvre de la directive concernant le détachement des travailleurs d'un État membre à un autre. Elle déposera une proposition séparée dans le domaine de la santé pour couvrir des questions telles que la mobilité des patients et publiera des communications sur les services sociaux et sur les services d'intérêt général.

La proposition modifiée de directive vise à réduire la fragmentation réglementaire ainsi qu'à encourager et faciliter la fourniture de services transfrontaliers. Elle supprime les obstacles et renforce la confiance des consommateurs. Ses principales caractéristiques concernent :

1) Champ d'application (art. 1 à 4).

Conformément aux amendements apportés par le Parlement européen, **la proposition modifiée ne s'applique pas au droit du travail**, à savoir les dispositions légales ou contractuelles concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre employeurs et travailleurs. Elle respecte les rapports entre partenaires sociaux, y compris le droit de mener des actions syndicales, et n'affecte pas la législation des États membres en matière de sécurité sociale. Elle n'aborde plus la question du détachement des travailleurs.

Les services d'intérêt économique général définis par chaque pays, tels que les services postaux, la fourniture d'eau, d'électricité et le traitement des déchets sont visés par le projet de directive. Néanmoins, ces services ne sont pas soumis à la règle de la libre prestation de services. Les services d'intérêt général sont exclus du champ d'application de la future directive. D'autres secteurs sont également exclus: soins de santé, services sociaux (logement social, garde d'enfants, aide aux familles et aux personnes dans le besoin), services financiers, services et réseaux de communications électroniques, services de transports; services portuaires ; services audiovisuels; jeux d'argent, activités liées à l'exercice de la puissance publique (telles que le notariat), agences de travail intérimaire et services de sécurité privée. La directive ne s'appliquera pas non plus en matière fiscale.

La directive ne supprime pas d'autres instruments communautaires : en cas de conflit avec d'autres instruments communautaires régissant des aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou son exercice, ce sont les dispositions de ces instruments concernant ces aspects spécifiques qui prévalent. Elle n'affecte pas le droit international privé, en particulier, le droit international privé régissant les obligations contractuelles et extracontractuelles.

2) Simplification administrative (art.5 à 8).

Toute entreprise pourra remplir les formalités en ligne et par l'intermédiaire d'un point de contact unique « guichet unique », et ce dans les trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la directive. La Commission pourra établir des formulaires européens harmonisés. Les États membres pourront toutefois exiger la traduction non certifiée des documents dans l'une de leurs langues officielles. L'assistance des États membres aux prestataires et destinataires de services pourra aussi comporter la remise d'un guide simple indiquant la marche à suivre. Les informations et l'assistance devront être fournies de manière claire et non équivoques, être facilement accessibles à distance et régulièrement mises à jour

3) Liberté d'établissement (art. 9 à 15).

Les régimes d'autorisation seront plus clairs et plus transparents, tandis que la vérification de l'existence du « besoin économique » (procédure coûteuse imposant à une entreprise de prouver aux autorités qu'elle ne « déstabilise » pas la concurrence locale) ne sera plus permise. L'interdiction de l'application au cas par cas d'un test économique ne concerne pas les exigences de programmation qui ne poursuivent pas des buts économiques, mais servent des raisons impérieuses d'intérêt général. Il est également spécifié que l'interdiction de l'intervention d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations ne s'applique pas à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce sur des questions autres que des demandes individuelles.

En ce qui concerne les exigences à évaluer (art.15), la proposition clarifie que le processus d'évaluation mutuelle n'affecte pas la liberté des États membres de fixer, dans leur législation, un niveau élevé de protection de l'intérêt général et que l'évaluation doit tenir compte de la spécificité des services d'intérêt économique général et des objectifs particuliers qui leur sont assignés, qui pourraient justifier certaines restrictions à la liberté d'établissement.

4) Libre circulation des services et dérogations (art. 16 à 19).

Le principe du pays d'origine est remplacé par la règle de la libre prestation de services. Les États membres devront respecter les droits des fournisseurs de services de proposer ceux-ci dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis. Ils devront bénéficier d'un libre accès à

toute activité de service et pouvoir exercer librement toute activité de service sur n'importe quel territoire. Toutefois, les États membres auront la faculté d'appliquer des mesures non discriminatoires, proportionnées et nécessaires pour des motifs dûment justifiés de protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique et de l'environnement.

La proposition clarifie également que **les États membres, en conformité avec le droit communautaire, ne sont pas empêchés d'appliquer leurs règles en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans les conventions collectives.** L'article 16 établit une liste d'exigences que les États membres ne peuvent pas imposer aux prestataires de services établis dans d'autres États membres, comme l'exigence d'avoir un établissement sur leur territoire pour être autorisé à fournir des services. La Commission, après consultation des États membres et des partenaires sociaux, présentera un rapport sur l'application de l'article 16 (libre prestation de services), dans lequel elle examinera la nécessité de proposer des mesures d'harmonisation.

S'agissant des dérogations, la proposition spécifie que la disposition sur la libre prestation de services ne s'applique pas aux services d'intérêt économique général fournis dans un autre État membre, notamment aux services postaux, aux services de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, aux services d'assainissement et au traitement des déchets.

5) Droits des destinataires de services (art. 20 à 23) et qualité des services (art. 26 à 32).

Les entreprises auront l'obligation de mettre à la disposition des consommateurs certaines informations clés et ne pourront pas défavoriser un consommateur pour des raisons de résidence ou de nationalité. En ce qui concerne l'assistance aux destinataires de services, la proposition précise un certain nombre de points concernant les informations et les conseils donnés aux destinataires par les guichets uniques. S'agissant des assurances et garanties professionnelles, la proposition supprime l'obligation faite aux États membres de veiller à ce que les prestataires dont les services présentent un risque particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou un risque financier particulier pour le destinataire soient couverts par une assurance responsabilité professionnelle; cette obligation est remplacée par une simple déclaration concernant la possibilité pour les États membres d'exiger une telle couverture. L'assurance doit également couvrir les risques présentés par ces services lorsqu'ils sont fournis dans d'autres États membres. Réflétant les travaux du Conseil, le texte précise encore que les règles professionnelles concernant les communications commerciales doivent respecter les principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité. Enfin, en matière de règlement des litiges, la proposition introduit de nouveaux éléments à communiquer par les prestataires concernant leurs coordonnées.

6) Coopération administrative (art 34 à 38).

Les États membres devront renforcer leur coopération administrative afin d'assurer un contrôle amélioré et efficace des entreprises. D'un point de vue pratique, cette démarche passera notamment par la mise en place d'**un système électronique opérationnel permettant aux autorités d'échanger des informations directement et efficacement.** Dans ce contexte, la proposition modifiée met également en place **un mécanisme d'alerte** en vertu duquel tout État membre qui a connaissance de faits ou de circonstances précis graves susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement est tenu d'informer l'État membre d'établissement, les autres États membres concernés et la Commission.

Étant donné l'urgence de faire avancer le marché intérieur des services, la Commission considère qu'il convient de maintenir le délai de **deux ans pour la transposition** de la directive.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition modifiée, se reporter à la fiche financière.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 13/01/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre juridique qui supprime les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services et à la libre circulation des services entre les États membres et qui garantit aux prestataires, ainsi qu'aux destinataires des services, la sécurité juridique nécessaire à l'exercice effectif de ces deux libertés fondamentales du traité. **ACTE PROPOSÉ :** Directive du Parlement européen et du Conseil. **CONTENU :** la présente proposition s'inscrit dans le processus de réformes économiques lancé par le Conseil européen de Lisbonne pour faire de l'UE, à l'horizon 2010, l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde. Elle couvre une large variété d'activités économiques de services, avec quelques exceptions comme les services financiers, et ne s'applique qu'aux prestataires établis dans un État membre. 1) Afin de supprimer les obstacles à la liberté d'établissement la proposition prévoit: - des mesures de simplification administrative, en particulier la mise en place de guichets uniques auprès desquels un prestataire peut accomplir les procédures administratives relatives à son activité et l'obligation de rendre possible l'accomplissement de ces procédures par voie électronique; - certains principes que doivent respecter les régimes d'autorisation applicables aux activités de services, en particulier les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation; - l'interdiction de certaines exigences juridiques particulièrement restrictives qui peuvent encore exister dans les législations de certains États membres; - l'obligation d'évaluer la compatibilité d'un certain nombre d'autres exigences juridiques avec les conditions fixées dans la directive, en particulier leur proportionnalité. 2) Afin de supprimer les obstacles à la libre circulation des services la proposition prévoit: - le principe du pays d'origine selon lequel le prestataire est soumis uniquement à la loi du pays dans lequel il est établi et les États membres ne doivent pas restreindre les services fournis par un prestataire établi dans un autre État membre. Ce principe est accompagné de dérogations générales, transitoires, ou pour des cas individuels; - le droit des destinataires d'utiliser des services d'autres États membres sans en être empêchés par des mesures restrictives de la part de leur pays ou par des comportements discriminatoires d'autorités publiques ou d'opérateurs privés. Pour les patients, la proposition clarifie les cas dans lesquels un État membre peut soumettre à autorisation le remboursement des soins de santé fournis dans un autre État membre; - un mécanisme d'assistance au destinataire qui utilise un service fourni par un prestataire établi dans un autre État membre; - en cas de détachement des travailleurs pour prester un service, la répartition des tâches entre l'État membre d'origine et l'État membre de destination et les modalités des procédures de contrôle. 3) Afin d'établir la confiance mutuelle entre États membres nécessaire pour supprimer ces obstacles la proposition prévoit: - l'harmonisation des législations pour assurer une protection équivalente de l'intérêt général sur des questions essentielles, telles que la protection des consommateurs, en particulier les obligations d'information du prestataire, l'assurance professionnelle, les activités pluridisciplinaires, le règlement des litiges, l'échange d'informations sur la qualité du prestataire; - une assistance mutuelle renforcée entre les autorités nationales pour assurer un contrôle efficace des activités de services qui repose sur une répartition claire des rôles entre États membres et sur des obligations de coopération; - des mesures d'encouragement sur la qualité des services, comme la certification volontaire des activités, l'élaboration de chartes de qualité ou la coopération entre les chambres de commerce et des métiers; - d'encourager les codes de conduite élaborés par les parties intéressées au niveau communautaire sur certaines questions identifiées, notamment sur les communications commerciales des professions réglementées. Afin de produire tous ses effets en 2010, la proposition repose sur une approche dynamique qui consiste à prévoir une mise en oeuvre progressive de certaines de ses dispositions, à programmer une harmonisation complémentaire sur certaines questions spécifiques (le transport de fonds, les jeux d'argent et le recouvrement judiciaire de dettes), à assurer son évolutivité et la détection des besoins de nouvelles initiatives. En outre, la proposition ne préjuge pas d'autres initiatives communautaires, législatives ou non, dans le domaine de la protection des consommateurs. **IMPLICATIONS FINANCIERES :** - lignes budgétaires : 12 02 01 et 12 01 04 01 (mise en oeuvre et développement du marché intérieur - gestion des dépenses administratives); - période d'application : 2004-2010 - enveloppe totale de

l'action : 0,700 mios EUR en crédits d'engagement, déjà couverts par l'allocation existante sous "politique du marché intérieur" dans la programmation financière.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 24/07/2006 - Position du Conseil

La position commune du Conseil sur la directive « services » - arrêtée à la majorité qualifiée - prend largement en compte l'avis du Parlement européen en première lecture. La plupart des amendements du Parlement avaient déjà été intégrés dans la proposition modifiée de la Commission, dont les principaux éléments ont été insérés dans la position commune.

Les aspects de la position commune qui correspondent aux amendements du Parlement européen, sont les suivants :

1) Champ d'application et autres dispositions générales :

- **Domaines spécifiques du droit** : pour ce qui concerne l'objet de la directive et de ses relations avec les domaines spécifiques du droit (droits fondamentaux, droit du travail, droit pénal, protection ou promotion de la diversité culturelle et linguistique et pluralisme des médias), la position commune incorpore en substance les amendements du Parlement et de la proposition modifiée.

- **Champ d'application** : s'agissant des services d'intérêt général, la position commune reflète intégralement la teneur des modifications du Parlement. Elle indique clairement que la directive ne s'applique pas aux **services d'intérêt général** sans caractère économique. Pour ce qui est des **services de transport et des services portuaires**, le texte confirme l'exclusion de tous les services dans le secteur des transports, y compris les services portuaires. L'exclusion relative aux services de transport a été légèrement remaniée de manière à correspondre au libellé de l'article 51 du traité, et a été fusionnée avec l'exclusion des services portuaires. En ce qui concerne les services audiovisuels, la position commune précise que l'exclusion des **services audiovisuels** couvre également les services cinématographiques. Pour ce qui est de l'exclusion des services sociaux, elle indique plus clairement que les services fournis par des associations caritatives sont également couverts par l'exclusion. Elle ajoute encore des exclusions concernant les services fournis par les **notaires et les huissiers de justice** nommés par un acte officiel des pouvoirs publics. Elle confirme enfin que **les services des agences de travail intérimaire, les services de soins de santé, les activités de jeu d'argent, les services de sécurité privée et le domaine fiscal** sont exclus du champ d'application de la directive.

- **Relation de la directive avec les autres dispositions du droit communautaire** : la position commune indique clairement que la directive ne porte pas atteinte aux autres instruments communautaires : en cas de conflit avec un autre acte communautaire régissant des aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou à son exercice, ce sont les dispositions de l'autre acte communautaire sur ces aspects spécifiques qui prévalent. En outre, elle confirme que la directive ne porte pas sur les règles du droit international privé, y compris les règles garantissant que les consommateurs bénéficient de la protection que leur accordent les règles de protection des consommateurs en vigueur dans la législation de leur État membre.

- **Définitions** : la position commune reflète les modifications du Parlement européen et le texte de la proposition modifiée en ce qui concerne la définition des termes utilisés dans la directive.

2) Simplification administrative.

- **Simplification des procédures** : la position commune indique clairement l'obligation des États membres de simplifier les procédures et formalités lorsque l'examen fait apparaître qu'elles ne sont « pas suffisamment simples ».

- **Guichet unique** : le texte précise que le rôle du point de contact unique peut se limiter à intervenir comme intermédiaire entre le prestataire de services et la ou les autorités compétentes.

- **Droit à l'information** : une modification mineure concerne la non-ingérence de la directive dans la législation des États membres en matière d'emploi des langues.

- **Procédures par voie électronique** : la position commune clarifie que l'obligation de prévoir des procédures par voie électronique n'empêche pas les États membres d'offrir, outre les moyens électroniques, d'autres façons d'accomplir ces procédures et formalités. De plus, elle élargit la possibilité d'appliquer des procédures non électroniques aux cas où il est nécessaire de contrôler l'intégrité personnelle du prestataire ou des membres de son personnel qui exercent des responsabilités. Enfin, elle dispose que les modalités destinées à faciliter l'interopérabilité des systèmes doivent tenir compte des « normes communes qui ont été définies au niveau communautaire ».

3) Liberté d'établissement des prestataires de services :

- **Régimes d'autorisation** : la position commune intègre le texte de la proposition modifiée qui avait incorporé en totalité ou partiellement les amendements du Parlement.

- **Conditions d'octroi de l'autorisation** : à la différence de la proposition modifiée, la position commune ne dispose pas que les États membres, au moment d'évaluer si les conditions sont équivalentes ou essentiellement comparables, doivent prendre en compte leurs incidences et leur mise en application effective.

- **Durée de l'autorisation/Sélection entre plusieurs candidats** : la position commune intègre le texte de la proposition modifiée, partiellement basé sur les amendements du Parlement.

- **Exigences interdites** : la position commune intègre le texte de la proposition modifiée, principalement fondé sur les amendements du Parlement, avec des ajouts (l'interdiction de consulter des opérateurs concurrents ne s'applique pas à la consultation du grand public). En outre, la couverture d'assurance est mise sur le même pied que les garanties financières: les États membres peuvent encore imposer l'une ou l'autre, pour autant qu'elles ne doivent pas être obligatoirement souscrites auprès d'un prestataire établi sur leur propre territoire.

4) Libre prestation des services et dérogations y afférentes.

En ce qui concerne la disposition sur la libre prestation des services, la position commune ajoute un nouveau considérant apportant des clarifications sur l'application de la réglementation des États membres en matière de conditions d'emploi. Pour ce qui concerne les dérogations supplémentaires dans ce domaine, elle intègre le texte de la proposition modifiée avec une légère modification rédactionnelle en ce qui concerne le transfert des

déchets. La disposition sur les dérogations transitoires (article 18 de la proposition initiale de la Commission) a été supprimée. Enfin, la position commune confirme le texte de la proposition modifiée en ce qui concerne les dérogations au cas par cas.

5) Droits des destinataires de services.

En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions sur les restrictions interdites et la non-discrimination, la position commune confirme, à une exception près, le texte de la proposition modifiée. S'agissant de l'assistance aux destinataires, elle reflète, avec des modifications mineures, l'amendement du Parlement. Enfin, elle confirme la suppression des dispositions relatives au remboursement des soins de santé reçus dans un autre État membre qui figuraient dans la proposition initiale.

6) Détachement de travailleurs et de ressortissants de pays tiers.

La position commune adopte l'approche du Parlement européen et de la proposition modifiée et confirme donc la suppression des articles 24 et 25.

7) Qualité des services :

Pour ce qui concerne la disposition relative à **l'information sur les prestataires et leurs services**, la position commune reflète le vote du Parlement en ce qui concerne l'obligation pour le prestataire de révéler des informations sur son statut et sa forme juridiques. En outre, toutes les exigences en matière d'information qui étaient imposées par d'autres dispositions de la directive (concernant par exemple l'assurance ou les garanties, les garanties après-vente, les activités pluridisciplinaires et les codes de conduite) sont regroupées dans cet article. Pour **l'assurance responsabilité professionnelle**, la position commune confirme que l'assurance professionnelle n'est pas obligatoire. Elle insère un certain nombre de modifications mineures de la proposition modifiée, telles que le transfert vers l'article 26 du paragraphe 2 sur les exigences en matière d'information, et la suppression de la procédure en cas d'incapacité du marché de l'assurance. Enfin, pour ce qui est des dispositions sur les **activités pluridisciplinaires, la politique de qualité des services et le règlement des litiges**, la position commune confirme intégralement les textes de l'amendement du Parlement.

8) Coopération administrative :

S'agissant de l'assistance mutuelle, du contrôle et des dispositions connexes, la position commune intègre, avec de très légères modifications, le texte de la proposition modifiée qui intégrait lui-même les amendements du Parlement.

9) Programme de convergence et dispositions finales.

En ce qui concerne les codes de conduite, l'harmonisation complémentaire et la clause de réexamen, la position commune confirme les amendements du Parlement et la proposition modifiée. Enfin, pour ce qui est du délai de mise en œuvre, elle étend la période de mise en œuvre à 3 ans, au lieu des 2 années envisagées dans la proposition modifiée.

Le Conseil a également introduit des éléments nouveaux dans la position commune :

- **Procédures d'autorisation** : certaines modifications ont été apportées aux dispositions qui se rapportent au principe qu'en l'absence de réponse des autorités compétentes, les autorisations sont considérées comme octroyées. Selon la position commune, les États membres sont autorisés à prolonger le délai de réponse lorsque la complexité du dossier le justifie, et à condition d'en informer dûment le demandeur en lui notifiant la durée et les motifs de la prolongation. De plus, un considérant explique que des dispositions différentes peuvent être mises en place par les États membres pour les procédures d'autorisation, lorsqu'elles sont objectivement justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, et qu'elles peuvent comprendre des règles prévoyant le rejet tacite de la demande à l'échéance de la période en cause.

- **Évaluation relative à la liberté d'établissement** : la position commune apporte certaines modifications en ce qui concerne l'implication du processus d'évaluation pour les services d'intérêt économique général (SIEG). Ces modifications visent à préciser que l'évaluation ne doit pas faire échec à l'accomplissement des tâches imparties aux services d'intérêt économique général. Le texte introduit en outre des modifications concernant les exigences en matière de notification pour les États membres. Il ajoute une nouvelle phrase pour expliquer que la notification conformément à la directive 98/34/CE vaut respect de l'obligation de notification prévue par cette directive-ci.

- **Examen des exigences nationales** : la position commune prévoit une nouvelle procédure selon laquelle les États membres doivent présenter un rapport à la Commission concernant les exigences nationales dont l'application pourrait relever de l'article 16, paragraphe 1, troisième alinéa, et de l'article 16, paragraphe 3, et la Commission doit communiquer ces exigences aux autres États membres et fournir des analyses et des orientations concernant leur application dans le cadre de la directive.

- **Comitologie** : la position commune prévoit un comité de réglementation.

- **Protection des données à caractère personnel** : un article est inséré sur la protection des données à caractère personnel afin de préciser que l'application de la directive et, en particulier, l'échange d'informations entre les États membres, doivent respecter les règles en matière de protection des données à caractère personnel.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 13/03/2006

Le Conseil a pris note d'un rapport de situation présenté par la présidence à la suite du débat informel que les ministres chargés de la compétitivité en ce qui concerne le résultat du vote au Parlement européen sur le projet de directive relative aux services dans le marché intérieur.

Le résultat du vote peut être résumé comme suit:

- le principe du pays d'origine est remplacé par la règle de la libre prestation de services. Elle oblige les États membres à respecter le droit du prestataire de services de fournir des services et à garantir au prestataire "le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire";

- les États membres continueront d'appliquer leurs propres règles sur les conditions d'emploi, y compris celles prévues par les conventions collectives;

- les services d'intérêt économique général définis par chaque pays, tels que les services postaux, la fourniture d'eau, d'électricité et le traitement des déchets sont visés par le projet de directive. Néanmoins, ces services ne sont pas soumis à la règle de la libre prestation de services;

- les services d'intérêt général sont exclus du champ d'application de la future directive. D'autres secteurs sont également exclus: soins de santé, services sociaux, services financiers, services et réseaux de communications électroniques, transports; services audiovisuels; jeux d'argent, activités d'imposition liées à l'exercice de la puissance publique (telles que le notariat), services juridiques, agences d'emploi temporaire et services de sécurité.

La Commission devrait présenter une proposition révisée en avril. Par la suite, le Conseil reprendra ses délibérations en vue de parvenir à un accord sur une position commune du Conseil. La position commune sera ensuite transmise au Parlement européen pour une deuxième lecture, conformément à la procédure de codécision.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 09/04/2010 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la formation et les échanges de fonctionnaires chargés de la mise en œuvre de l'assistance mutuelle en vertu de la directive «services» (2006/123/CE).

Un volet important et novateur de la directive «services» concerne la coopération administrative. Les autorités compétentes aux échelons national, régional et local dans tous les États membres sont tenues de se prêter mutuellement assistance, directement et par-delà les frontières, pour éviter la multiplication des contrôles et assurer un contrôle effectif des prestataires de services. Les autorités sont aidées dans cette tâche par le système d'information du marché intérieur (IMI), un réseau d'échange d'informations développé par la Commission en coopération étroite avec les États membres.

La directive «services» demande à la Commission d'évaluer la nécessité d'établir un programme pluriannuel afin d'organiser lesdits échanges de fonctionnaires et formations. Le rapport synthétise les conclusions de cette évaluation. Les informations en retour recueillies auprès des utilisateurs, des coordonnateurs et des formateurs IMI permettent de tirer **huit conclusions principales**:

- L'IMI est convivial mais une formation à son utilisation reste nécessaire.
- La formation aux implications juridiques et pratiques de la directive «services» est plus exigeante que la formation aux modalités techniques de l'utilisation de l'IMI.
- La formation linguistique et informatique générale est offerte dans le cadre de la formation en cours d'emploi et n'est pas essentielle pour la coopération administrative.
- Les utilisateurs préfèrent être formés localement.
- Plus que les coûts de la formation, c'est la disponibilité de formateurs possédant les compétences appropriées qui est un problème.
- Le matériel d'appui élaboré par la Commission est très apprécié mais son existence n'est pas suffisamment connue.
- La responsabilité principale en matière de formation repose désormais sur les États membres mais la Commission a également un rôle à jouer.
- Les échanges de fonctionnaires pourraient avoir une valeur ajoutée certaine.

Le rapport compare trois options disponibles. La Commission pourrait :

- **Option 1** : maintenir le statu quo et continuer à fournir une assistance aux États membres comme elle l'a fait jusqu'ici ;
- **Option 2** : adapter et développer son approche actuelle en fonction des besoins qui se font jour dans les États membres ;
- **Option 3** : chercher à réunir des ressources supplémentaires et mettre sur pied un programme pluriannuel : il n'apparaît pas clairement à ce stade si les avantages d'un tel programme pluriannuel contrebalanceraient ses coûts élevés, tant que les besoins des États membres à moyen et long terme n'ont pas été déterminés.

L'option 2 assurerait la flexibilité requise par rapport aux besoins émergents et pourrait être mise en œuvre immédiatement. Elle risque de ne pas être aussi efficace qu'un programme pluriannuel pour toucher un grand nombre d'utilisateurs IMI d'une manière cohérente et elle laisserait sans réponse certaines préoccupations des coordonnateurs. Cependant, elle pourrait déboucher sur une assistance flexible, sans écarter la possibilité d'une solution plus intensive en ressources à un stade ultérieur.

D'après les résultats globaux de l'évaluation des besoins, l'adoption d'un programme pluriannuel pour la formation et l'échange de fonctionnaires ne trouve **pas de justification suffisante actuellement**. Un tel programme serait prématuré, à un moment où la coopération en vertu de la directive «services» vient seulement de devenir opérationnelle. La Commission et les coordonnateurs IMI ont besoin d'acquérir plus d'expérience pour être à même de déterminer les besoins en matière de formation et, éventuellement, d'échange de fonctionnaires, à moyen et à long terme.

D'ici là, la Commission poursuivra ses efforts actuels, qui ont largement fait leurs preuves jusqu'ici, pour soutenir les États membres dans la sensibilisation à la coopération administrative et la formation des utilisateurs de l'IMI. Elle propose cependant de les adapter et de les étendre de manière souple en fonction des demandes qu'elle recevra des États membres.

La Commission continuera à suivre l'évolution dans les États membres et réévaluera la nécessité d'adopter un programme pluriannuel sur la base de l'expérience qui sera accumulée au cours de la première année d'utilisation obligatoire du module IMI pour les services. La Commission fera rapport sur la situation dans le rapport annuel sur l'IMI pour 2010, dont la publication devrait avoir lieu en février 2011.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 11/03/2004

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur le projet de directive-cadre relative aux services dans le marché intérieur. Son objectif principal est de garantir aux prestataires et aux destinataires des services la sécurité juridique, grâce à l'élimination de certains obstacles.

Avant le débat, le Conseil a tiré les conclusions ci-après concernant la communication de la Commission sur la compétitivité des services liés aux entreprises. A cette occasion, il a souligné le rôle crucial que jouent les services dans l'économie européenne, ainsi que le potentiel qu'ils recèlent en

termes d'accroissement de la productivité et de création d'emplois, notamment dans la perspective de la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne. Il a reconnu que la proposition de directive-cadre relative aux services dans le marché intérieur était un moyen important de renforcer la compétitivité des services liés aux entreprises et s'est engagé à examiner cette proposition en priorité.

À la lumière de l'analyse effectuée par la Commission, et aux fins du renforcement de la compétitivité des services liés aux entreprises, le Conseil a souligné la nécessité d'engager une action au niveau européen, afin:

- de développer le marché intérieur et définir des conditions-cadres de concurrence pour les services liés aux entreprises, afin de renforcer la concurrence, d'intensifier l'intégration des marchés et de faire face aux défis mondiaux en matière de compétitivité;
- de promouvoir l'apprentissage continu et la mise à jour des compétences de la main d'œuvre et d'encourager l'intégration des TIC dans les processus d'entreprises, afin d'accroître la productivité;
- de favoriser une meilleure compréhension des liens qui existent entre les services liés aux entreprises et d'autres secteurs de l'économie, notamment l'industrie manufacturière et le secteur public;

d'améliorer les informations statistiques ;

- d'encourager la R&D et l'innovation non technologique, la fixation de normes volontaires applicables aux services et la poursuite du développement des services liés aux entreprises sur les marchés régionaux et locaux.

Le Conseil attend l'élaboration d'un plan d'action judicieusement ciblé concernant les services liés aux entreprises ainsi que du calendrier y afférent, et salue l'intention de la Commission de présenter début 2005 ce plan d'action, qui viendra compléter les mesures contenues dans la proposition de directive-cadre sur les services.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 29/05/2006

Le Conseil est parvenu, en délibération publique, à un accord politique sur un projet de directive relative aux services dans le marché intérieur. Il arrêtera sa position commune lors de l'une de ses prochaines sessions, et il la transmettra au Parlement européen en vue d'une deuxième lecture.

L'accord du Conseil s'appuie sur un texte de compromis, présenté par la présidence autrichienne et correspondant sur le fond à l'avis rendu en première lecture par le Parlement européen et à la proposition modifiée de la Commission.

Les éléments essentiels du compromis portent sur le champ d'application de la directive, les dispositions relatives à la libre prestation des services et le mécanisme de surveillance permettant d'avoir connaissance des exigences nationales imposées aux prestataires de services.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 28/11/2005

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur en vue de fournir des orientations politiques pour des discussions futures dès que le Parlement européen aura rendu son avis ;

Trois questions ont fait l'objet de discussions:

- le champ d'application de la directive: importance de la sécurité juridique pour établir d'un commun accord une liste recensant les dérogations valables dans tous les États membres afin de garantir une application harmonisée de la directive;
- la protection des travailleurs: analyse de l'interaction de la directive avec les normes de protection des travailleurs en vigueur dans les États membres et du niveau d'harmonisation qu'il conviendrait d'atteindre;
- la libre circulation des services dans l'UE: possibilité de réorganiser les dispositions figurant dans la proposition de directive en ce qui concerne le principe du pays d'origine en vue de préciser celles qui facilitent la libre circulation des services et celles qui permettent aux États membres de préserver leurs objectifs essentiels en matière d'action des pouvoirs publics.

À l'issue des débats, le président en a résumé les résultats comme suit:

- il y a lieu d'attendre l'avis du Parlement européen et la proposition modifiée de la Commission avant de prendre des décisions, ce qui n'empêche pas d'exprimer des avis ;

- **champ d'application** : toute nouvelle dérogation doit, de l'avis général, être claire et concrète afin d'offrir un cadre sûr à l'activité économique. La plupart des délégations souhaitent d'autres dérogations (par exemple pour les soins de santé, les jeux d'argent, la fiscalité). La directive ne doit cependant pas être vidée de son contenu. Certains États membres veulent être en mesure d'exclure les services d'intérêt général qu'ils définiront; ce souhait n'est pas soutenu par les autres États membres.

- **protection des travailleurs** : une majorité d'États membres refuse que les règles édictées par la directive sur le détachement des travailleurs soient affectées par la présente directive, qui devrait être neutre en termes de protection des travailleurs. Les avis divergent quant à la question de savoir si les dispositions administratives pour l'application de la directive sur le détachement des travailleurs doivent être incluses dans la présente directive (articles 24 et 25).

- **libre circulation des services (principe du pays d'origine)** : tous les États membres souhaitent faciliter la libre circulation des services. Les avis divergent cependant quant à la manière d'agir. Il ne fait pas de doute que des travaux sont encore nécessaires dans ce domaine afin de trouver le bon équilibre entre la libre circulation des services et la poursuite des objectifs légitimes en matière d'action des pouvoirs publics.

Le Conseil espère disposer de l'avis du Parlement européen et la proposition modifiée de la Commission au début de l'année 2006.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 16/11/2006 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Suite aux contacts interinstitutionnels, la Commission accepte les trois amendements à la position commune adoptés par Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements apportent certains changements concernant la comitologie sans toucher au fond ni aux principes de la position commune du Conseil et de la proposition modifiée de la Commission.

Ces amendements visent à ajouter la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle à la procédure de réglementation. Ils disposent que c'est la procédure de réglementation avec contrôle, au lieu de la procédure de réglementation, qui s'appliquera :

- à la fixation éventuelle de critères communs permettant de définir le caractère approprié, au regard de la nature et de l'étendue du risque, de l'assurance ou des garanties de responsabilité professionnelle;
- à la fixation des délais à respecter par les États membres dans certains cas de coopération administrative.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 06/06/2005

Le Conseil a pris acte du rapport de la Présidence sur l'état des travaux concernant la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur et a confirmé son intention de continuer l'examen de ce dossier prioritaire dans le but d'arriver à un accord en tenant compte de l'avis du Parlement européen, prévu pour octobre 2005.

Il faut rappeler que la proposition de la Commission vise à supprimer des obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services et à la libre circulation des services entre les États membres. Elle couvre une large variété d'activités économiques de services, avec quelques exceptions comme les services financiers, les services et réseaux de communications électroniques et la plupart des services de transports, et ne s'applique qu'aux prestataires établis dans un État membre.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 15/11/2006 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Mme Evelyne **GEBHARDT** (PSE, DE), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sur la directive services, un texte qui reflète en grande partie celui approuvé par le Parlement en première lecture le 16 février 2006 ainsi que la proposition modifiée présentée par la Commission le 4 avril 2006. En particulier, le texte ne mentionne plus le principe controversé du pays d'origine qui aurait permis à des prestataires de travailler aux conditions de leur pays d'origine. En outre, les services sociaux sont partiellement exclus et la directive n'a aucune implication sur le droit du travail.

Les députés ont majoritairement rejeté en plénière la totalité des 39 amendements opposés à la position commune déposés par certains parlementaires et groupes politiques (par 105 voix pour, 405 voix contre et 12 abstentions). Seuls trois amendements techniques, relatifs à la comitologie (nouvelle procédure de réglementation avec contrôle), qui ne modifient en rien le fond de la directive, ont été adoptés. La Commission et le Conseil ont exprimé leur soutien à ces amendements.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 25/11/2004

Le Conseil a débattu du projet de directive établissant un cadre juridique général pour les services dans le marché intérieur. Le débat a eu lieu sur la base d'une note élaborée par la présidence s'articulant autour de trois questions principales: le principe du pays d'origine, la coopération administrative et la simplification administrative. À l'issue du débat, la présidence a résumé comme suit le résultat des discussions:

Les ministres ont souligné l'importance politique et économique de la proposition de directive, qui constitue un élément essentiel de l'agenda de Lisbonne et de la réalisation du marché intérieur des services.

Un accord général s'est dégagé sur les objectifs économiques de la proposition de directive, qui renforceront la croissance économique, ainsi que le révèlent un certain nombre d'études économiques.

- le principe du pays d'origine a fait l'objet d'un examen approfondi. Les États membres se sont déclarés favorables à ce principe, qu'ils considèrent comme un élément essentiel de la proposition de directive. Si certains États membres ont fait part de préoccupations particulières que leur inspire ce principe, ils ont néanmoins indiqué qu'ils étaient en mesure de l'accepter comme point de départ des discussions.

- dans l'ensemble, les ministres ont estimé que la proposition de directive devait être clarifiée pour mieux faire savoir ce qu'elle couvre et ce qu'elle ne couvre pas. Par exemple, la directive ne porterait pas atteinte au modèle social européen et n'affecterait pas la directive relative au détachement des travailleurs.

- les ministres ont souligné la nécessité de clarifier davantage les dérogations et les exceptions applicables à la directive. À cet égard, ils ont évoqué la santé, l'environnement, la fiscalité, les monopoles, tels que les loteries, et les incidences sur les consommateurs.

- dans l'ensemble, les ministres ont approuvé les dispositions proposées concernant la coopération et la simplification administratives, qu'ils considèrent comme des instruments essentiels pour le bon fonctionnement d'un marché intérieur, notamment dans le secteur des services, ainsi que pour l'efficacité du principe du pays d'origine.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 09/04/2010 - Document de suivi

La Commission présente un document de travail qui comprend une évaluation ex ante concernant la nécessité d'établir un programme pluriannuel afin d'organiser la formation et les échanges de fonctionnaires en charge de la mise en œuvre de l'assistance mutuelle en vertu de la directive sur les services (2006/123/CE). Ce document accompagne le rapport de la Commission sur la formation et des échanges de fonctionnaires en charge de la mise en œuvre de l'assistance mutuelle en vertu de la directive sur les services.

Les résultats globaux de l'évaluation suggèrent qu'il n'y a actuellement aucune nécessité d'adopter un programme pluriannuel pour la formation et des échanges de fonctionnaires. Un tel programme serait prématuré, à un moment où la coopération en vertu de la directive sur les services vient seulement d'être obligatoire et opérationnelles. La Commission et les coordonnateurs ont besoin d'acquérir plus d'expérience pour être capable d'identifier les besoins à moyen et à long terme pour la formation et, éventuellement, des échanges de fonctionnaires. Dans l'intervalle, la Commission poursuivra ses efforts en cours pour aider les États membres en matière de sensibilisation à la coopération administrative et de la formation du marché intérieur du Système d'information (IMI) utilisateurs, qui ont très bien réussi jusqu'ici.

Services dans le marché intérieur. Directive "services"

2004/0001(COD) - 25/07/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune adoptée par le Conseil conserve l'essence de la proposition modifiée de la Commission, qui intégrait elle-même une grande partie des amendements adoptés en première lecture par le Parlement européen. En ce qui concerne par ailleurs les éléments essentiels de la proposition (notamment les exclusions du champ d'application et les dispositions relatives à la libre prestation des services), la position commune du Conseil respecte l'accord politique obtenu par le Parlement européen, qui se reflète dorénavant dans la position commune tout comme il apparaissait dans la proposition modifiée de la Commission. Elle contient aussi un certain nombre de nouvelles dispositions supplémentaires qui renforceront la transparence et la coopération entre les États membres et la Commission, contribuant ainsi à garantir la mise en œuvre correcte de la directive.

La Commission constate que la position commune témoigne d'un bon équilibre et constitue un compromis viable qui contribuera à la réalisation d'un véritable marché intérieur des services et à l'aboutissement des objectifs de la stratégie de Lisbonne tout en respectant un degré élevé de qualité des services, y compris les services publics, les droits sociaux et les droits des consommateurs. En conséquence, la Commission approuve la position commune.